



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

ARRETE PREFECTORAL
Portant réglementation de la circulation
des véhicules transportant des bois ronds

LE PREFET DE LA CORREZE,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.433-9 à R.433-16,

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9,

Vu l'avis du Président du Conseil Général de la Corrèze,

Vu l'avis du Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Vu l'avis du Directeur de la Direction Inter-régionale des Routes du Centre-Ouest,

Considérant la nécessité économique d'assurer la desserte des massifs forestiers et des industries de première transformation du bois ;

Considérant le résultat de la concertation avec les élus locaux et les représentants de la filière bois,
sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application des articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la Route et du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds, les itinéraires sur lesquels il peut être dérogé à la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux, pour le transport de bois ronds, sont définis sur les cartes annexées au présent arrêté. Ces itinéraires sont susceptibles d'être modifiés à tout moment pour tenir compte, notamment, de l'état des voiries.

ARTICLE 2 :

L'intégration dans le réseau dérogatoire visé à l'article 1 des itinéraires figurant dans l'annexe 1 et correspondant à la voirie départementale est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 3 :

Les ensembles de véhicules de transport de bois ronds sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental ou préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, notamment, les traversées d'agglomération, les ouvrages d'art et les chantiers routiers.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des véhicules de transport de bois ronds doivent être conformes aux dispositions des articles R 433-12, R 433-13 et R 433-15 du Code de la Route, des articles 3 à 6 de l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et de l'article 4 du décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds.

ARTICLE 5 :

L'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules transportant des bois ronds doivent être complétés par deux feux tournants ou tubes à décharge à l'avant et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi.

Ces feux doivent fonctionner en permanence de jour et de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.


ARTICLE 6 :

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en pallier de 50 km/h.
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi et lendemain de fête à 6 heures.
- par temps de neige ou de verglas lorsque la visibilité est insuffisante.

ARTICLE 7 :

Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président du Conseil Général, le Directeur de la Société des Autoroutes du Sud de la France, le Directeur de la Direction Interrégionale des Routes du Centre-Ouest, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tulle, le 29 DEC. 2010

LE PREFET
Alain ZABULON

ARRETE PREFECTORAL

Portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

Annexe 1

Sont intégrés dans le réseau dérogatoire relatif au transport de bois ronds les itinéraires correspondant à la première liste suivante :

- pour la voirie gérée par l'Etat et la société d'autoroute :
 - A 20 dans la totalité de la traversée du département de la Corrèze
 - A 89 dans la totalité de la traversée du département de la Corrèze
 - RD 9 (barreau) pour la partie assurant la continuité de l'A 89 et son raccordement avec l'A 20
- pour la voirie départementale :

| N° ROUTE DÉPARTEMENTAL E | EXTRÉMITÉS | |
|-----------------------------------|--|---|
| 1089 | FEYT - Limite PUY-DE-DOME | USSAC - carrefour échangeur n°49 (A20) |
| 982 | USSEL - carrefour RD1089 | ST-REMY - limite CREUSE |
| 979 | ST-ANGEL - carrefour RD1089 | BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL |
| 922 | BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Nord | BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL Sud |
| 683 | BORT-LES-ORGUES - carrefour RD979 | BORT-LES-ORGUES - limite CANTAL |
| 36 | MAUSSAC - carrefour RD1089 | MEYMAC - carrefour RD36 ^F Sud |
| 36 ^E | MEYMAC - carrefour RD36 Sud | MEYMAC - carrefour RD36 Nord |
| 36 | MEYMAC - carrefour RD36 ^F Nord | MEYMAC - carrefour RD979 Lontrade |
| 979 | MEYMAC - carrefour RD36 Lontrade | VIAM - carrefour RD940 |
| 940 | VIAM - carrefour RD979 | L'EGLISE-AUX-BOIS - Limite HAUTE-VIENNE |
| 142 ^{E2} | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD1089 | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour échangeur n°22 (A89) |
| 1120 | NAVES - carrefour échangeur n°20 (A89) | ESPARTIGNAC - carrefour échangeur n°45 (A20) |
| 940 | SEILHAC - carrefour RD1120 | VIAM - carrefour RD979 |
| 1120 | LAGUENNE - carrefour RD1089 | GOULLES - limite CANTAL |
| 2120 | ARGENTAT - carrefour RD1120 Sud | ARGENTAT - carrefour RD980 |
| 980 | ARGENTAT - carrefour RD2120 | ST-JULIEN-AUX-BOIS - limite CANTAL |
| 920 | NESPOULS - carrefour RD19 | NESPOULS - carrefour RD19 ^E |
| 820 | NESPOULS - carrefour RD19 ^E | NESPOULS - limite LOT |
| 982 | MESTES - carrefour RD979 Sud | NEUVIC - carrefour RD171 |
| 16 | EGLÉTONS - carrefour RD1089 | TREIGNAC - carrefour RD16 ^{E5} |
| 16 ^{E5} | TREIGNAC - carrefour RD16 | TREIGNAC - carrefour RD940 |
| 16 ^E | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD1089 | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 |
| 16 | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 ^F | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD18 |
| 18 | ROSIERS D'EGLÉTONS - carrefour RD16 | MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD978 |
| 978 | MARCILLAC-LA-CROISILLE - carrefour RD18 | GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD26 |
| 26 | GIMEL-LES-CASCADES - carrefour RD978 | ST-PRIEST-DE-GIMEL - carrefour RD1089 |

RESEAU DEROGATOIRE 48/57 t

Réseau National



Réseau Départemental

